

**Compte-rendu de la CLE du SAGE Thouet**  
**Le 08/06/2021 à la salle du Domaine de Soulièvres, Airvault**

▪ **Personnes présentes :**

*Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :*

**Olivier CUBAUD**, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Éric MOUSSERION**, Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Bruno LEFEBVRE**, Communauté de Communes du Pays Loudunais, 2<sup>nd</sup> Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Jocelyne MARTIN**, Conseil Départemental du Maine-et-Loire  
**Olivier FOUILLET**, Conseil Départemental des Deux-Sèvres  
**Jean-Jacques DUSSOUL**, Communauté de Communes du Haut-Poitou  
**Armelle CASSIN**, Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais  
**Maryline GELEE**, Communauté de communes du Thouarsais  
**Monique NOLOT**, Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet  
**Pascal OLIVIER**, Communauté de communes Val de Gâtine  
**Gérard GIRET**, Mairie de Bousais  
**Michel PONCHANT**, PNR Loire-Anjou-Touraine  
**Germain GIROUARD**, SIVU de la Vallée de la Dive  
**Patrice THOMAS**, Syndicat d'Eau du Val du Thouet  
**Bruno BILLEROT**, SPL des Eaux du Cébron

*Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :*

**Sébastien ROCHARD**, représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine  
**Christian BARBIER**, représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture Pays de la Loire  
**Brigitte BONNISSEAU**, représentante du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres  
**Jean THARRAULT**, représentant de l'Association Sauvegarde de l'Anjou  
**Anne-Marie ROUSSEAU**, représentante de l'Association Poitou-Charentes Nature  
**Boris LUSTGARTEN**, représentant de l'Association des Amis des Moulins des Deux-Sèvres, Bocage Vendéen, Gâtine

*Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :*

**Florence BARRE**, représentante de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne  
**Guillaume DELATTRE**, représentant de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

▪ **Autres participants :**

**Josy PIERRE**, Conseil Départemental des Deux-Sèvres

**Stéphanie FENEON**, Fédération du Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**Christophe BORDES**, Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**Marie-Christine CHAPALAN**, Association des Amis des Moulins des Deux-Sèvres, Bocage Vendéen, Gâtine

**Florian DELAUNAY**, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres

**Flavie THOMAS**, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet

**Céline PERSICO**, Chargée de mission SAGE Thouet

**Jocelyn ADAM**, Technicien SAGE Thouet

**Pierre PÉAUD**, Animateur SAGE Thouet

▪ **Personnes excusées avec mandat :**

**Marie-Jeanne BELLAMY**, Conseil Départemental de la Vienne donne pouvoir à Bruno LEFEBVRE

**Édouard RENAUD**, Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER donne pouvoir à Germain GIROUARD

**Xavier HINDERMEYER**, représentant de la DREAL Pays de la Loire donne pouvoir à Guillaume DELATTRE

▪ **Personnes excusées :**

**Nicolas GAMACHE**, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

**André MARTIN**, Conseil Régional Pays de la Loire

**Esther MAHIET-LUCAS**, Conseil Départemental des Deux-Sèvres

**Philippe ALBERT**, Communauté de communes Parthenay Gâtine

**Jean-François MOREAU**, Mairie de Bressuire

**Didier GUILLAUME**, Mairie les Ulmes

**Dominique RÉGNIER**, Syndicat du Val de Loire

**Patrice GUITTARD**, représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**François JENOT**, représentant du Syndicat de Valorisation et de Promotion de la Pisciculture Poitou-Charentes Vendée

**Denis AMBROIS**, représentant du Comité Départemental de Canoë-Kayak du Maine-et-Loire

**Yohan TRIMOREAU**, représentant de l'OFB Nouvelle-Aquitaine

**Géraldine LEMARCHANT**, représentante de la DDT de la Vienne

**Lionel CHARTIER**, représentant de la DDT des Deux-Sèvres

---

M. CUBAUD accueille les participants et les remercie d'être présents à cette nouvelle séance de la CLE du SAGE Thouet. Après un tour de table, l'ordre du jour est annoncé, à savoir :

1. **Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021**
2. **Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**
3. **Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE**
4. **Validation des inventaires Zones humides du Choletais**
5. **Informations : rédaction SAGE / GEMAPI**
6. **Informations et Questions diverses**

*La présentation projetée en séance est jointe au présent compte rendu.*

## 1. Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021

M. CUBAUD propose de valider le compte-rendu de la CLE du 28 janvier 2021. Pour rappel, lors de cette séance de réinstallation, les membres du collège des collectivités ont élu en leur sein le Président et les 2 Vice-Présidents de la CLE, le Bureau de la CLE a été complété. Une présentation du fonctionnement de la CLE et du SAGE a également été faite.

Il est précisé que le projet de compte rendu a été adressé aux membres de la CLE par mail en amont de la séance. M. CUBAUD consulte les membres de la CLE pour validation de ce document ; **le compte-rendu est validé à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans modification (23 votants - Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0).**

## 2. Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

*Arrivées de M. LEFEBVRE et M. FOUILLET*

La CLE est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de SDAGE 2022-2027 et son programme de mesures. Les membres de la CLE ont été informés de cette consultation en mars et les documents soumis à la consultation ont été envoyés par mail le 25/05 en documents préparatoires de la séance. Également envoyé en amont de la séance un tableau d'analyse des dispositions du projet de SDAGE faite par la cellule d'animation du SAGE.

Guillaume DELATTRE de la DREAL Nouvelle-Aquitaine présente aux membres de la CLE, par thématiques, les modifications majeures du projet de SDAGE par rapport au SDAGE actuel, les éléments visant les SAGE et ce que prévoit le programme de mesures.

Suite à cette présentation, M. OLIVIER souhaite avoir des précisions sur l'articulation entre les études HMUC identifiées par le SDAGE et les Contrats Territoriaux de Gestion Quantitative (CTGQ).

M. DELATTRE répond que les études HMUC permettent d'améliorer la connaissance à l'échelle d'un bassin sur la thématique quantitative et que les CTGQ eux visent la mise en place d'actions permettant de répondre aux problématiques quantitatives.

Au vu de ces éléments, M. OLIVIER note qu'il lui semble illogique de mettre en place un CTGQ et définir un projet de territoire avant la réalisation d'une étude HMUC.

M. MOUSSERION soulève plusieurs points vis-à-vis de :

- La non régression environnementale qui ne doit pas viser seulement le milieu mais doit avoir une approche globale ;
- La problématique de la fermeture des captages prioritaires qui doivent être remplacés par d'autres captages prioritaires ;
- La cohérence du SDAGE avec la PAC vis-à-vis des bandes enherbées ;
- L'approche « zones humides » et l'écart entre les zones humides prélocalisées et la réalité de terrain ;
- La communication à faire sur l'enjeu inondation ;
- L'enjeu eaux pluviales qui est un enjeu très important à considérer.

Suite à ces observations, M. DELATTRE indique que pour les captages prioritaires un lien est à faire avec les captages sensibles. Concernant les zones humides la prélocalisation permet une première analyse qui nécessite d'être vérifiée sur le terrain. Pour l'enjeu inondation celui-ci est traité via le PGRI et enfin le lien SDAGE-PAC nécessiterait une analyse plus poussée.

M. PONCHANT s'interroge sur le suivi des micropolluants. Il est répondu que de nouvelles substances peuvent être détectées et que les suivis doivent évoluer pour s'adapter aux nouvelles molécules.

M. LUSTGARTEN note que ce dossier est très dense et que globalement il y a de bonnes avancées dans ce projet de SDAGE par rapport au SDAGE actuel. Toutefois la problématique ruissellement des eaux de pluies en milieu urbain et rural n'est pas à la hauteur des enjeux. Il précise qu'il votera défavorablement sur ce projet de SDAGE pour les raisons suivantes :

- Les fédérations et associations de moulins et riverains ne sont pas représentées dans le comité de bassin ;
- Il n'y a pas de révision annoncée des listes 1 et 2, ni liste des espèces ;
- Il n'y a pas de possibilité de modifier les taux d'étagement et de fractionnement ;
- Le terme « effacement » des seuils n'est pas banni dans la rédaction. Il note que le terme « aménagement » pourrait être privilégié ;
- Le financement de la continuité écologique n'est pas égalitaire en fonction des aménagements proposés (exemple de l'effacement financé à 80%) ;
- Il n'y a pas d'études sérieuses sur le potentiel hydroélectrique sur chacun des bassins versants ;
- La liste des ouvrages hydrauliques prioritaires a été définie sans concertation avec les associations de moulins et riverains.

Suite à ces premiers échanges, Pierre PÉAUD présente l'analyse faite par la cellule d'animation sur les propositions de dispositions (*cf. présentation*). Les membres de la CLE réagissent sur les points suivants :

Disposition 1B5 : Des échanges portent sur l'entretien courant des cours d'eau et l'articulation entre les devoirs des propriétaires riverains et des syndicats de rivières.

Disposition 1C4 : La disposition « incite à la création et l'entretien de dispositifs pérennes permettant de limiter l'érosion ». Le terme « inciter » ne semble pas assez fort et pourrait être plus directif.

Disposition 7A6 : Le délai de 10 ans pour la révision des autorisations de prélèvements semble important, les membres de la CLE demandent qu'il soit proposé un délai de 6 ans en cohérence avec la durée du SDAGE.

Disposition 7D3 : M. ROCHARD s'interroge sur la remarque visant les modalités de contrôle des systèmes de déconnection des réserves de substitution. Il ajoute que ces contrôles sont déjà demandés par les services de l'État en Deux-Sèvres.

M<sup>me</sup> ROUSSEAU et M. LUSTGARTEN indiquent qu'il semble important que le SDAGE considère cette notion de contrôles des systèmes de déconnection afin d'avoir une approche homogène à l'échelle Loire-Bretagne.

En plus de ces remarques, il est rappelé que l'enjeu « eaux pluviales et ruissellement » semble très important et qu'il pourrait être pris plus en compte dans le SDAGE.

Suite à la présentation de cette analyse et aux remarques faites par les membres de la CLE, M. CUBAUD propose d'émettre un avis favorable sur le projet de SDAGE et son programme de mesures ; **les membres de la CLE émettent un avis favorable sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures à la majorité des membres présents ou représentés (Votants : 26 – Pour : 25 / Contre : 1 / Abstention : 0).**

Cette décision, avec le tableau d'analyse complété par les remarques des membres de la CLE, sera transmise au comité de bassin.

Il est précisé que la consultation du SDAGE se poursuit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et que les structures membres de la CLE peuvent en leur nom également y participer.

### **3. Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE du SAGE Thouet**

Le rapport d'activité de la CLE est un document demandé par le comité de bassin Loire-Bretagne afin d'avoir une vision annuelle des différents travaux de la CLE et de l'état d'avancement de l'élaboration du SAGE. Il est également transmis aux Préfets des Deux-Sèvres, de la Vienne, du Maine-et-Loire et au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'aux financeurs du SAGE et aux collectivités du bassin.

Le projet du rapport d'activité 2020 a été envoyé avant la séance avec les documents préparatoires de la CLE. Pierre PÉAUD présente ensuite les éléments principaux du document (*cf. présentation*).

Aucune remarque n'étant soulevée, M. CUBAUD propose aux membres de la CLE de valider le rapport d'activité 2020 ; **le rapport d'activité 2020 de la CLE du SAGE Thouet est validé à l'unanimité par les membres présents ou représentés (Votants : 26 - Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0).**

Le rapport d'activité de la CLE 2020 est téléchargeable dans la rubrique documentation du site internet du SAGE : <http://www.sagethouet.fr/documentation.html>

Départ de M<sup>me</sup> NOLOT

### **4. Validation des inventaires Zones Humides du Choletais**

Pierre PÉAUD présente les résultats des inventaires « zones humides » de 4 communes de l'Agglomération du Choletais, à savoir : La Plaine, Lys-Haut-Layon, Saint-Paul-du-Bois et Somloire.

Ces inventaires ont été lancés par l'Agglomération du Choletais dans le cadre des travaux d'élaboration de son PLUi. Il est rappelé que ces inventaires sont des inventaires de connaissance et non des inventaires police de l'eau.

La cellule d'animation a participé aux réunions des groupes d'acteurs communaux afin de s'assurer du respect de la méthodologie validée par la CLE le 16 janvier 2014. Cette méthodologie demande entre autres la mise en place d'un groupe d'acteurs en charge du suivi de l'inventaire à l'échelle de chaque commune, d'une communication spécifique visant à faire connaître la réalisation de l'inventaire à l'ensemble de la population, le partage des résultats de l'analyse terrain via une phase de dépôt en mairie.

M. PONCHANT s'interroge sur la manière d'associer les agriculteurs à ces inventaires.

Il est répondu que la communication demandée par la méthodologie du SAGE vise à faire connaître ces inventaires à tous les acteurs concernés. De plus, une réunion spécifique à destination des agriculteurs est faite avant la phase terrain.

M. LUSTGARTEN ajoute que le monde agricole est bien associé à ces travaux et que des référents « agricoles » peuvent être désignés par les communes afin de faire le lien avec l'ensemble des agriculteurs.

M. MOUSSERION insiste sur l'importance de la communication et ajoute que ce levier est primordial pour une bonne appropriation de ces inventaires. Il indique que sur certains bassins la communication ne semble pas suffisante.

Après ces échanges, M. CUBAUD propose aux membres de la CLE de valider ces inventaires « zones humides ». **Les membres de la CLE du SAGE Thouet valident à l'unanimité des membres présents ou représentés les inventaires « zones humides » des communes de la Plaine, Lys-Haut-Layon, Saint-Paul-du-Bois et Somloire (25 votants – Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 0).**

## **5. Informations rédaction SAGE / GEMAPI**

### **Rédaction SAGE**

Il est rappelé que suite à la validation de la stratégie du SAGE par la CLE, les travaux de rédaction des documents du SAGE (PAGD, règlement) sont en cours. Ainsi les comités de rédaction constitués, afin de travailler sur les propositions de dispositions et règles du SAGE, se sont réunis le 30 mars, le 13 avril puis le 17 mai. Au vu des échanges qui se sont tenus au sein de ces instances de travail, les rédactions des dispositions et règles sont en cours d'ajustements.

Des réunions techniques ont également eu lieu avec les techniciens de rivières du bassin et les services de l'État.

Par la suite, afin de partager et échanger sur ces premiers travaux et élargir la concertation, il est prévu une réunion d'échanges avec les membres de la CLE et des commissions thématiques du SAGE lors d'une séance collective qui aura lieu le mercredi 30 juin 2021.

Une version aboutie du projet de SAGE devrait pouvoir être présentée en CLE après l'été.

## Dossier GEMAPI /Structure de bassin

Un point sur l'avancement du dossier « GEMAPI - structure de bassin » est fait. Il est rappelé que la procédure de fusion des syndicats, initiée début 2020, a été interrompue par le Préfet du fait de la crise sanitaire et du report des élections municipales.

Suite à l'installation des nouvelles gouvernances au sein des EPCI FP et des Syndicats, un travail d'animation a été fait auprès des nouveaux élus afin de les rencontrer pour les informer sur la démarche en cours. Dans ce même but, une réunion à destination des Présidents des EPCI FP et du Département 79 a également eu lieu le 28 avril.

Un groupe de travail constitué de représentants des EPCI FP, des syndicats et du Département 79 (concerné par la phase de fusion) a été mis en place afin de préciser collectivement les points pouvant être sujet à discussion (Budget, RH, Gouvernance). Ce groupe de travail s'est réuni une première fois le 9 avril puis une seconde fois le 2 juin 2021.

Lors de cette seconde réunion du groupe de travail, plusieurs points ont été soulevés :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a fait connaître sa décision de se retirer du projet de création de structure de bassin.
- L'Agglomération du Choletais a fait savoir privilégier un syndicat à la carte.
- Le groupe de travail a demandé d'étudier un scénario avec un fonctionnement type « Syndicat de la Sèvre Niortaise » et approfondir l'analyse prospective budgétaire.

Enfin il est rappelé la nécessité d'avoir une structure de bassin, à l'échelle du périmètre du SAGE, pour le portage du SAGE une fois celui-ci approuvé.

Suite à la présentation de ces éléments, les membres de la CLE sont invités à réagir.

M. OLIVIER précise que le fonctionnement du Syndicat de la Sèvre Niortaise est basé sur une mutualisation des coûts de fonctionnement et des études « globales » à l'échelle du territoire (étude bilan contrats territoriaux). Les coûts des investissements (travaux) sont quant à eux territorialisés et sont définis avec chaque EPCI FP membres. Ce principe permet d'impliquer plus fortement les EPCI FP qui définissent les enveloppes de travaux sur leurs territoires.

Une rencontre est prévue avec le syndicat de la Sèvre Niortaise pour avoir plus de détails sur son mode de fonctionnement.

M<sup>me</sup> ROUSSEAU s'interroge sur les positionnements des Agglomérations du Bocage Bressuirais et du Choletais.

M<sup>me</sup> CASSIN répond que l'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) exerce actuellement la compétence GEMA en régie (portage CTMA Argenton) et que les perspectives financières laissent supposer une augmentation du coût de l'exercice de la compétence. De plus, elle ajoute que la cotisation de la CA2B à l'EPTB de la Sèvre Nantaise a augmenté de 70% cette année, il y a donc des craintes pour la future structure du Thouet.

M. CUBAUD indique avoir pris acte de la position de la CA2B et que lors des échanges du groupe de travail, il a noté que la CA2B serait prête à considérer un fonctionnement type « Sèvre

Niortaise ». Il ajoute que l'Agglomération du Choletais a exprimé lors du groupe de travail vouloir un fonctionnement à la carte.

M. GIRET s'interroge sur les conséquences du retrait de la CA2B et de la perte d'une vision de bassin hydrographique. Il rappelle que les EPCI FP constituent la gouvernance du futur syndicat.

M. FOUILLET partage les craintes de la CA2B et rappelle la nécessité pour les EPCI FP d'avoir des budgets maîtrisés. Il ne souhaite pas que l'adhésion à une future structure entraîne des augmentations de cotisations importantes. Il ajoute être intéressé pour connaître le fonctionnement du syndicat de la Sèvre Niortaise.

M<sup>me</sup> MARTIN indique être inquiète pour le portage du SAGE et rappelle que celui-ci arrive sur la fin de son élaboration et nécessitera une structure de bassin pour sa mise en œuvre.

M. CUBAUD répond en effet que le portage du SAGE nécessite une structure de bassin.

M. MOUSSERION ajoute qu'il est important de poursuivre les échanges sur ce dossier afin de rechercher la création d'une structure de bassin tout en prenant en compte les visions des uns et des autres. Il pense qu'une décision collective doit être prise au risque que le Préfet impose sa vision sans considérer les attentes des EPCI FP.

M. LUSTGARTEN exprime l'importance de respecter le principe de solidarité de bassin pour l'exercice de ces compétences.

Suite à une sollicitation, M<sup>me</sup> BARRE informe les membres de la CLE que les aides de l'Agence de l'eau pourraient diminuer en l'absence de mutualisation sur le bassin.

M. CUBAUD réagit sur les impacts potentiels vis-à-vis de l'accompagnement financier de l'Agence de l'eau auprès des structures à compétences GEMA s'il n'y a pas de mutualisation (absence de bonification d'aides, diminution des aides). En conclusion il ajoute qu'un comité de pilotage GEMAPI, constitué des EPCI, Syndicats, Départements, Régions et Services de l'État, aura lieu le 28 juin. Les membres de la CLE seront tenus informés de l'avancée de ce dossier.

## **6. Informations et Questions diverses**

Un point est fait sur les prochaines réunions :

- CLE le jeudi 8 juillet 2021, matin.  
Lors de cette séance le projet de programme d'actions de la ZPAAC des Lutineaux sera présenté pour avis. Également à l'ordre du jour prévisionnel de cette CLE, la présentation du référentiel « Têtes de bassin versant », l'avancée des travaux de rédaction du SAGE et du dossier GEMAPI.
- Commission SAGE le mercredi 30 juin, après-midi.  
Temps d'échanges sur les premières propositions de rédaction de dispositions du SAGE.

Enfin, les membres de la CLE sont informés que le Syndicat de valorisation et de promotion des étangs de Poitou-Charentes Vendée souhaite porter à la connaissance de la CLE la décision du

Conseil d'État du 15 février 2021 annulant l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-827 du 3 août 2019 (disposition du code de l'environnement relative à la notion d'obstacles à la continuité écologique).

M. LUSTGARTEN évoque également la décision du Conseil d'État relative à l'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement.

Ces 2 informations sont annexées au présent compte rendu.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. CUBAUD remercie les membres de la CLE et lève la séance.

N<sup>os</sup> 435026, 435036, 435060, 435182,  
438369

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION ETANGS DE FRANCE  
et autres

Mme Carine Chevrier  
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies)

M. Stéphane Hoyneck  
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> chambre  
de la Section du contentieux

Séance du 25 janvier 2021  
Décision du 15 février 2021

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 435026, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 2 octobre 2019 et le 12 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, l'association Union des étangs de France demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2019-827 du 3 août 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit réservé à laisser à l'aval des ouvrages en rivière ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le décret méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité du droit et le principe de sécurité juridique en ce que son titre mentionne la notion de rivière, non définie dans le code de l'environnement ;

- le décret a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors, d'une part, que la consultation du public a été réalisée sur une courte période, en haute période estivale de

congés annuels et, d'autre part, que le texte soumis à la consultation du public ne comporte aucune mention de la réorganisation des droits fondés en titre ;

- le décret a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que les conditions dans lesquelles a été réalisée la consultation du public ont méconnu les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

- le décret a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que les conditions dans lesquelles a été réalisée la consultation du public ont méconnu le principe de sécurité juridique, le principe de confiance légitime et le principe d'impartialité ;

- l'article 2 du décret est entaché d'incompétence dès lors que le 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement donne compétence à l'autorité administrative pour régir les seuls cours d'eau soumis à un étiage exceptionnel ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît le principe de l'indépendance des législations en ce qu'il pose des règles de construction et de reconstruction qui relèvent du code de l'urbanisme ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît le principe de non-régression en matière environnementale énoncé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement dès lors que la démolition d'un seuil est préjudiciable à la maîtrise de la ressource en eau et à la biodiversité ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît le droit de propriété garanti par la Constitution en ce qu'il exclut les grosses réparations des ouvrages fondés en titre ;

- l'article 2 du décret méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques et est entaché d'un détournement de pouvoir en ce qu'il prévoit une dérogation en faveur des barrages de grande hauteur d'EDF dont l'Etat est actionnaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire.

2° Sous le n° 435036, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 3 octobre 2019 et le 15 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la Fédération Électricité autonome française demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'article 1<sup>er</sup> du même décret ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le décret a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, une nouvelle consultation du public sur le projet de décret n'a pas été réalisée malgré des modifications substantielles du projet de décret et un changement dans les circonstances de droit et de fait ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît l'article L. 214-17 du code de l'environnement en ce qu'il résulte de ses dispositions une interdiction de principe de tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau de la liste 1, y compris ceux qui, équipés de dispositifs adéquats, seraient de nature à assurer la continuité écologique ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît les articles 3 et 15 de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018, de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, des articles 1<sup>er</sup> et 19 de la loi du 3 août 2009 et des articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie en ce qu'il fait obstacle au développement des énergies renouvelables ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît les articles L. 211-1 et L. 211-7 du code de l'environnement en ce qu'il interdit sur les cours d'eau classés en liste 1 tout usage de l'eau répondant à un objectif de sécurité publique ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît les principes applicables en matière de droits fondés en titre en ce qu'il interdit de manière générale la reconstruction des ouvrages fondés en titre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire.

3° Sous le n° 435060, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire, un nouveau mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 3 octobre 2019, 3 janvier et 10 août 2020 et 21 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la Fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'article 2 du même décret ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'article 2 du décret attaqué :

- méconnaît l'article 4 de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en ce qu'il favorise la dégradation des masses d'eau de surface ;

- méconnaît le principe de non-régression en matière environnementale en ce qu'il crée un nouveau cas de dérogation au débit réservé ;

- méconnaît l'article L. 214-18 du code de l'environnement en ce que la dérogation n'est pas fondée sur un fonctionnement atypique des cours d'eau concernés ;

- méconnaît les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement en ce qu'il place sur le même niveau l'impératif d'alimentation en eau potable et l'irrigation ;

- méconnaît le principe d'égalité devant la loi en ce qu'il établit une différence de traitement injustifiée entre les cours d'eau selon leur situation géographique ;

- méconnaît le principe de prévention garanti par l'article 3 de la Charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement
- méconnaît les articles L. 214-18 et R. 211-71 du code de l'environnement en ce qu'il soumet au régime des cours d'eau atypiques les cours d'eau méditerranéens dont l'étiage naturel est exceptionnel ;
- méconnaît le principe d'égalité en ce qu'il privilégie, au titre de la gestion équilibrée garantie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'activité agricole au détriment des autres activités prévues par la même disposition.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire.

4° Sous le n° 435182, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 7 octobre 2019 et 22 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le syndicat France hydro-électricité, la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins, la Fédération des moulins de France, l'association Hydrauxois, la société Usine électrique de Malviala et la société Jarménil HE demandent au Conseil d'État :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'article 1<sup>er</sup> du même décret ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le décret attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'en méconnaissance de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, une nouvelle consultation du public sur le projet de décret n'a pas été réalisée malgré un changement dans les circonstances de fait et de droit ;

- le décret attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors que la rédaction de du décret adopté diffère de celle soumise à la consultation du Conseil d'Etat ;

- l'étude de l'impact du décret ainsi que le rapport de présentation au premier Ministre sont insincères et incomplets ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît l'article L. 214-17 du code de l'environnement en ce qu'il résulte de ses dispositions une interdiction de principe de tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau de la liste 1, y compris ceux qui, équipés de dispositifs adéquats, seraient de nature à assurer la continuité écologique ;

- l'article 1<sup>er</sup> du décret méconnaît l'article L. 214-18 du code de l'environnement en ce qu'il résulte de ses dispositions que des ouvrages qui respectent le débit minimal biologique constituent des obstacles à la continuité écologique.

Par une intervention, enregistrée le 3 février 2020, l'Association des riverains de France demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête du syndicat France hydro-électricité et autres et ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire.

5° Sous le n° 438369, par une requête, un nouveau mémoire et un mémoire en réplique, enregistrés les 7 et 17 février 2020 et 5 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, l'association France nature environnement, l'association France nature environnement Provence Alpes Côte d'azur, l'association France nature environnement Languedoc Roussillon et l'Association nationale pour la protection des eaux et des rivières ANPER-TOS demandent au Conseil d'État :

1°) à titre principal, d'annuler pour excès de pouvoir l'article 2 du même décret et la décision du 7 décembre 2019 rejetant leur recours gracieux ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner la tenue d'une médiation en application des dispositions de l'article L. 114-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le décret a été pris au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'en méconnaissance de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, son article 2, qui constitue un plan ou programme nouveau au sens de cette directive, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- l'article 2 du décret méconnaît le principe de non-régression en matière environnementale en ce qu'il crée un nouveau cas de dérogation au débit réservé ;

- l'article 2 du décret méconnaît l'article L. 210-1 du code de l'environnement et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il place sur le même niveau l'impératif d'alimentation en eau potable et l'irrigation ;

- l'article 2 du décret méconnaît la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en ce qu'il favorise la dégradation des masses d'eau de surface en ce qu'il ne conditionne pas le bénéfice de la dérogation nouvelle au respect préalable du bon état des eaux ;

- l'article 2 du décret méconnaît le principe de prévention des atteintes à l'environnement énoncé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement en ce qu'il n'impose pas la réalisation préalable des économies d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Carine Chevrier, conseillère d'Etat,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la Fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 janvier 2021, présentée par la ministre de la transition écologique sous l'ensemble des numéros;

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le décret du 3 août 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit réservé à laisser à l'aval des ouvrages en rivière ainsi que la décision de rejet du recours gracieux formé contre ce décret. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur l'intervention au soutien de la requête n° 435132 :

2. L'Association des riverains de France justifie, eu égard à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant à l'annulation du décret attaqué. Ainsi, son intervention au soutien de la requête du syndicat France hydro-électricité et autres est recevable.

Sur le moyen tiré de l'incompétence du pouvoir réglementaire :

3. Aux termes de l'article L. 214-18 du code de l'environnement : « I.- *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite. / Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure. / II.- Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités. / Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I. / (...) ».*

L'article L. 214-19 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de la section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre II du même code concernant les obligations relatives aux ouvrages.

4. Il résulte des dispositions combinées du I de l'article L. 214-18 et de l'article L. 214-19 du code de l'environnement que le pouvoir réglementaire peut fixer, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique, un débit minimal spécifique, inférieur à celui prévu à l'article L. 214-18, applicable de manière permanente, le cas échéant pendant une partie seulement de l'année et, par dérogation au I de l'article L. 214-18, son II permet à l'autorité administrative de fixer un débit minimal temporaire inférieur à celui résultant de l'application du I lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel. Dès lors, contrairement à ce qu'allègue l'association Union des étangs de France, le pouvoir réglementaire pouvait compétemment réglementer les cours d'eau méditerranéens dont les caractéristiques de sécheresse estivale ne sont pas des phénomènes exceptionnels.

Sur la participation du public :

5. Aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / (...) / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. (...) / Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. / Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. / Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation ». Les dispositions du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement impliquent que les projets d'acte réglementaire de l'Etat ayant une incidence sur l'environnement sont mis à disposition du public afin de lui permettre de présenter des observations et propositions. Ces dispositions n'imposent de procéder à une nouvelle procédure de participation du public pour recueillir ses observations sur les modifications qui sont ultérieurement apportées au projet de décision, au cours de son élaboration, que lorsque celles-ci ont pour effet de dénaturer le projet sur lequel ont été initialement recueillies ces observations.

6. En premier lieu, il ressort des pièces des dossiers, d'une part, qu'une consultation du public a été organisée du 5 au 27 août 2017 sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.

7. En deuxième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, la note de présentation du projet, mise à la disposition du public par voie électronique, qui décrivait le contexte et les objectifs du projet, n'était pas de nature à entacher la sincérité de la procédure ; en particulier, s'agissant, des ouvrages fondés en titre, dès lors que ceux-ci n'avaient pas à être présentés spécifiquement dans cette note eu égard à l'objet et à la portée de ce projet.

8. En troisième lieu, le projet de décret litigieux soumis à la consultation du public assimilait à une construction toute reconstruction d'un ouvrage dès lors que, du fait de son état physique, la continuité écologique est restaurée naturellement en quasi-totalité, à l'exception d'une reconstruction dont les démarches administratives et techniques sont entreprises dans un délai raisonnable à la suite d'une destruction liée à des circonstances de force majeure ou de catastrophe naturelle. Le décret attaqué distingue selon que l'ouvrage est fondé en titre ou pas. Si tel est le cas, la reconstruction est assimilée à une construction lorsque la ruine a été constatée en

application de l'article R. 214-18-1. Si tel n'est pas le cas, l'ouvrage doit être abandonné ou ne plus faire l'objet d'un entretien régulier et être dans un état de dégradation tel qu'il n'exerce plus qu'un effet négligeable sur la continuité écologique. Il précise enfin que la reconstruction d'un ouvrage détruit accidentellement et intervenant dans un délai raisonnable n'est pas assimilée à la construction d'un nouvel ouvrage. Ainsi, le décret attaqué se borne à adapter les conditions qu'il pose au régime juridique des ouvrages fondés en titre. Par suite, eu égard à leur nature et à leur portée, les modifications apportées au projet de décret après la consultation du public ne peuvent être regardées comme ayant pour effet de dénaturer le projet sur lequel avaient été initialement recueillies les observations du public.

9. Enfin, d'une part, ni les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement précité ni aucune autre disposition ou principe n'imposaient d'organiser une nouvelle consultation du public sur le projet de décret litigieux en raison des travaux menés par le comité national de l'eau ayant abouti à une note technique, en date du 30 avril 2019, du ministre de la transition écologique et solidaire relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. D'autre part, dès lors que l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret litigieux n'avait pour objet que de modifier la définition de l'obstacle à la continuité écologique, l'entrée en vigueur de la directive 2018/2001/UE du 18 décembre 2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne constituait pas un changement dans les circonstances de droit ou de fait de nature à rendre nécessaire une nouvelle consultation du public sur ce projet.

10. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ne peuvent qu'être écartés. Pour les mêmes motifs, les moyens tirés de la méconnaissance du principe de sécurité juridique et du principe de confiance légitime à raison des conditions de la participation du public ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartés. Quant au moyen soulevé par l'Union des étangs de France et tiré de ce que les conditions dans lesquelles la consultation du public a été réalisée méconnaît le principe d'impartialité, il n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Sur les moyens de légalité interne du décret attaqué :

S'agissant du titre du décret attaqué :

11. Le titre d'un décret, qui est dépourvu de valeur normative, est sans incidence sur la légalité de ses dispositions. Dès lors, l'Union des étangs de France ne peut utilement soutenir que le décret attaqué méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité du droit et le principe de sécurité juridique au motif que son titre comporte la notion de rivière alors que celle-ci n'est pas définie dans le code de l'environnement.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup> du décret attaqué :

12. En premier lieu, aux termes de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : « I.- *Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : / 1° Une liste de*

*cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. / (...) /IV.- Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ».*

13. En interdisant, de manière générale, la réalisation, sur les cours d'eau classés au titre du 1° du I de l'article L. 214-17, de tout seuil ou barrage en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2° de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, alors que la loi prévoit que l'interdiction de nouveaux ouvrages s'applique uniquement si, au terme d'une appréciation au cas par cas, ces ouvrages constituent un obstacle à la continuité écologique, l'article 1<sup>er</sup> du décret attaqué méconnaît les dispositions législatives applicables.

14. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes dirigés contre l'article 1<sup>er</sup> du décret attaqué, l'association Union des étangs de France, la Fédération Électricité autonome française et le syndicat France hydro-électricité et autres sont fondés à demander l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> du décret qu'ils attaquent.

S'agissant du 1° l'article 2 du décret attaqué :

15. Aux termes du II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; / 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; / 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ». Le III du même article dispose que « la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ».

16. Aux termes du 2° de l'article R. 214-111 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du 1° de l'article 2 du décret attaqué, doit être regardé comme présentant un fonctionnement atypique au sens du I de l'article L. 214-18 le cours d'eau ou la section de cours d'eau dont l'« aval immédiat, issu d'un barrage d'une hauteur supérieure ou égale à vingt

mètres ou à usage hydroélectrique d'une puissance supérieure à vingt mégawatts, est noyé par le remous du plan d'eau d'un autre barrage répondant également à l'un de ces deux critères ».

17. En incluant dans la liste des cours d'eau présentant un fonctionnement atypique ceux définis au 2° de l'article R. 214-111, le pouvoir réglementaire a souhaité régler de manière spécifique le fonctionnement des grandes chaînes de barrages entre lesquels, en l'absence de véritable « cours d'eau », le maintien d'un débit plancher nécessaire au fonctionnement minimum d'un cours d'eau n'était pas pertinent. Dès lors, il a, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur sans qu'il en découle une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques pour les gestionnaires d'ouvrages hydroélectriques. Le moyen tiré du détournement de pouvoir allégué à ce titre n'est pas davantage établi.

S'agissant des 2° et 3° de l'article 2 du décret attaqué :

18. En premier lieu, l'article R. 214-111 du code de l'environnement fixe la liste des catégories de cours d'eau devant être regardés comme présentant un fonctionnement atypique au sens du I de l'article L. 214-18 du même code et les conditions auxquelles, pour chaque catégorie de cours d'eau, est subordonnée la fixation d'un débit minimal inférieur. Le 2° de l'article 2 du décret attaqué ajoute à cette liste tout « cours d'eau méditerranéen dont la moyenne interannuelle du débit mensuel naturel le plus bas est inférieur au dixième du module. On entend par cours d'eau méditerranéen, les cours d'eau situés en Corse et, pour ceux relevant du bassin Rhône-Méditerranée, leurs parties situées dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Drôme, de l'Ardèche ou de la Lozère ». Le 3° du même article précise que « la fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée à la condition que malgré la mise en œuvre ou la programmation de toutes les mesures d'économie d'eau techniquement et économiquement réalisables, le respect du débit minimum du vingtième du module ne permet pas de satisfaire les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ou à l'irrigation gravitaire en période d'étiage estival. Ce débit minimal inférieur est limité à une durée de trois mois à l'intérieur de la période d'étiage estival et ne peut pas être inférieur au quarantième du module ».

19. Contrairement à ce que soutient la Fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique, la catégorie de cours d'eau prévue au 2° de l'article 2 du décret attaqué n'est pas définie par la seule localisation des cours d'eau dans un nombre limité de départements mais par les particularités hydro-climatiques d'une partie de ces cours d'eau caractérisant un fonctionnement atypique. Par ailleurs, il n'est pas établi, ni même allégué, que des cours d'eau présentant un fonctionnement similaire se trouveraient dans d'autres parties du territoire national et auraient dû bénéficier de la même dérogation. Par suite, le moyen tiré de ce que, en méconnaissance de l'article L. 214-18, les dispositions critiquées seraient fondées sur un critère autre que le fonctionnement atypique des cours d'eau n'est pas fondé.

20. En deuxième lieu, le moyen tiré de ce qu'en établissant une « différence de traitement injustifiée entre les cours d'eau selon leur situation géographique », le décret attaqué méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi, n'est, en tout état de cause, pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

21. En troisième lieu, aux termes du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du « *principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ». Toutefois, en adoptant les dispositions combinées du I de l'article L. 214-18 et de l'article L. 214-19 du code de l'environnement, le législateur a ouvert la faculté au pouvoir réglementaire, de fixer le débit minimal à une valeur inférieure pour toute catégorie de cours d'eau ou section de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation du débit minimal dans les conditions prévues au I de l'article L. 214-18. La méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement posant le principe de non-régression de la protection de l'environnement ne peut donc être utilement invoquée à l'encontre des 2° et 3° de l'article 2 du décret attaqué.

22. En quatrième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

23. Les dispositions des 2° et 3° de l'article 2 du décret attaqué prévoient une dérogation destinée à permettre des prélèvements en eau répondant à deux usages, l'alimentation en eau potable et l'irrigation gravitaire en période d'étiage estival. Ces dispositions sont conformes à la priorité énoncée par le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, cité au point 15, en faveur de l'alimentation en eau potable de la population. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, par voie de conséquence, du premier alinéa de l'article L. 210-1 du même code ainsi que celui, à ce titre, de l'erreur manifeste d'appréciation ne peuvent qu'être écartés.

24. En cinquième lieu, le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité en ce que l'article 2 du décret attaqué prévoit une dérogation pour l'irrigation gravitaire en période d'étiage estival et non pour les autres activités mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, n'est pas, en tout état de cause, assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

25. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. (...) / II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / (...) 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte*

*des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; / Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; / (...)* ».

26. D'une part, en prévoyant que doivent être mises en œuvre ou programmées toutes les mesures d'économie d'eau techniquement et économiquement réalisables, l'article 2 du décret permet, non seulement, d'éviter des prélèvements futurs sur la ressource en eau ou de compenser les effets des prélèvements passés, mais aussi, garantit, que soient utilisées les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent l'association France nature environnement et autres, l'article 2 du décret attaqué ne méconnaît pas les exigences qui découlent du principe de prévention et de correction des atteintes à l'environnement énoncé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

27. D'autre part, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle fixe, en application de l'article R. 214-111 du code de l'environnement, un débit minimal spécifique de prendre en compte les conditions climatiques afin que ce débit minimal, conformément à l'article L. 214-18 du même code, garantisse en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Par suite, la Fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique n'est pas davantage fondée à soutenir que l'article 2 du décret attaqué méconnaîtrait, en tout état de cause, le principe de prévention et de correction des atteintes à l'environnement énoncé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

28. En septième lieu, le premier paragraphe de l'article 4 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau qui impose aux États membres de rendre opérationnels des programmes de mesures prévus dans des plans de gestion des districts hydrographiques permettant notamment de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau de surface a été transposé en droit interne à l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la directive du 23 octobre 2000 par les dispositions des 2° et 3° de l'article 2 du décret attaqué ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté comme inopérant.

29. En dernier lieu, la Fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique ne peut utilement soutenir que l'article R. 214-111 du code de l'environnement issu du décret attaqué méconnaîtrait l'article R. 211-71 du même code relatif aux zones de répartition des eaux fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

30. Dès lors, l'association Union des étangs de France, la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique et l'association France nature environnement et autres ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'article 2 du décret qu'ils attaquent.

31. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros à verser, d'une part, à la Fédération électricité autonome française et, d'autre part, au syndicat France hydro-électricité et autres, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme à verser à l'association Union des étangs de France au titre de ces mêmes dispositions qui font, par ailleurs, obstacle à ce que soit mis à la

charge de l'État qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante à l'égard des autres requérants, le versement d'une somme au titre des frais exposés par ceux-ci et non compris dans leurs dépens. Enfin, l'Association des riverains de France n'étant pas, en sa qualité d'intervenant, partie à la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font également obstacle à ce qu'une somme lui soit versée par l'Etat à ce titre.

D E C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'Association des riverains de France est admise.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-827 du 3 août 2019 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la Fédération électricité autonome française, d'une part, au syndicat France hydro-électricité et autres, d'autre part, une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Union des étangs de France est rejeté.

Article 5<sup>o</sup> : Les conclusions de la Fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique et de l'association France nature environnement et autres sont rejetées.

Article 6 : Les conclusions présentées par l'Association des riverains de France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à l'Union des étangs de France, à la Fédération électricité autonome française, à la Fédération nationale de la pêche en France et de protection du milieu aquatique, au syndicat France Hydro-électricité, premier requérant dénommé, pour l'ensemble de ses cosignataires, à l'association France nature environnement, première requérante dénommée pour l'ensemble de ses cosignataires, à la ministre de la transition écologique et à l'Association des riverains de France.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 janvier 2021 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la Section du contentieux, présidant ; M. Denis Piveteau, M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; M. Xavier de Lesquen, Mme Sophie-Caroline de Margerie, M. Jean-Philippe Mochon, M. Olivier Yeznikian, M. Cyril Roger-Lacan, conseillers d'Etat et Mme Carine Chevrier, conseillère d'Etat-rapporteuse.

Rendu le 15 février 2021.

Le président :  
Signé : M. Rémy Schwartz

La rapporteure :  
Signé : Mme Carine Chevrier

La secrétaire :  
Signé : Mme Valérie Peyrisse

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

contenu du message	
de	<a href="mailto:jf.remy@cassini-avocats.com">jf.remy@cassini-avocats.com</a>
à	<a href="mailto:jf.remy@cassini-avocats.com">jf.remy@cassini-avocats.com</a>
date	01/06/21 12:03
objet	TR: Actualité - Censure par le Conseil d'Etat de la doctrine du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relative à l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Par une décision rendue hier, lundi 31 mai 2021, dans un dossier suivi par notre Cabinet (n°433043 du 31 mai 2021), **le Conseil d'Etat vient de censurer la doctrine de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/DEB du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, concernant l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement**, communément qualifié d'« *amendement moulins* ».

Pour mémoire, par l'article 15 de la loi du 24 février 2017, les parlementaires - sensibilisés depuis plusieurs années aux excès de la continuité écologique, et en particulier aux destructions de moulins hydrauliques préconisées par le plan de rétablissement de la continuité écologique appliqué depuis 2010 par l'Etat, ses services déconcentrés et établissements publics - ont inséré au Code de l'environnement un nouvel article aux termes duquel « *Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées aux même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 (...)* ».

En clair, par ce dispositif, les parlementaires - mais aussi la Ministre de l'environnement de l'époque, Madame Ségolène Royal - ont souhaité assurer la préservation des moulins hydrauliques qui, tout en présentant une incidence mineure sur la continuité écologique (à ce sujet, les débats parlementaires indiquent que l'existence des quelques 10 000 moulins hydrauliques actuellement recensés « *ne remet pas en cause, d'ores et déjà le très bon état écologique des rivières* »), constituent un pan majeur du patrimoine français à protéger, et enfin recèlent un potentiel de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable estimé au cours des débats parlementaires entre 120 et 130 mégawatts.

Les interventions de Monsieur Ladislas Poniatowski et de Madame Anne-Catherine Loisier, au Sénat, ayant également permis de préciser que sont visés par ce texte, tous les moulins hydrauliques situés sur des cours d'eau classés en Liste 2, qu'ils produisent d'ores et déjà de l'électricité ou que leur propriétaire ait simplement un projet visant à en produire.

Ce texte devait une fin de partie pour les casseurs ainsi que les admirateurs zélés des excès de la continuité écologique, en tout cas pour ce qui concerne les moulins.

Toutefois, adopté contre l'avis de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/DEB du

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, ce texte a très rapidement fait l'objet de directives à l'attention des services déconcentrés de l'Etat, Préfet, DDT, Dreal, Agences de l'Eau, etc., qui visaient ouvertement à en réduire drastiquement le champ d'application.

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité ayant ainsi – alors que l'administration est constitutionnellement en charge de l'application de la loi – demandé à ses services de ne pas appliquer le dispositif nouvellement voté conformément au texte, mais aussi à l'intention du législateur.

Ce qui est parfaitement scandaleux.

Ainsi, par une note non datée transmise à l'ensemble des services de l'Etat dès le mois de mai 2017, dont l'analyse a par ailleurs fait l'objet depuis de nombreuses confirmations à l'occasion de questions parlementaires, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a demandé aux Préfets, services DDT, Dreal, AFB, etc. de considérer que :

- Seraient des moulins au sens de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, uniquement les ouvrages visant à convertir des blés tendres en farine répondant à la définition des activités de minoterie contenue à l'article D 666-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Ceci en violation de la définition du moulin hydraulique donnée par l'article L 211-1 III du Code de l'environnement, selon laquelle constituent des moulins hydrauliques les « *ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers* ».

- Seuls les moulins déjà équipés pour produire de l'électricité à la date du 24 février 2017 (date de publication du nouvel article L 214-18-1 du Code de l'environnement) ou dont le projet d'équipement pour produire de l'électricité aurait été porté à la connaissance de l'administration avant cette date, pourraient bénéficier de ce dispositif.

Ceci alors que le texte et les débats parlementaires ne visaient que la nécessité d'être fondé en titre au autorisé avant l'entrée en vigueur de ce dispositif, et non que le projet de production d'électricité soit effectivement porté à la connaissance de l'administration avant cette date.

- Enfin, les moulins situés sur des cours d'eau anciennement classés au titre de l'article L 432-6 du Code de l'environnement, et désormais classés au titre de la Liste 2 (article L 214-17 I 2° du Code de l'environnement), ne pourraient pas bénéficier de ce dispositif, la DEB prétendant à ce sujet faire application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat rendue pour l'application de l'article L 214-17 du Code de l'environnement.

Ceci en violation manifeste de la volonté exprimée par le législateur, visant à ce que tous les moulins situés sur des cours d'eau classés en Liste 2 bénéficient de ce nouveau dispositif.

Remaniée au cours des échanges intervenus dans le cadre du Groupe de Travail « *Continuité écologique apaisée* » du CNE, cette note n'en demeurait pas moins globalement illégale, et conduisait sur le terrain à de très nombreux refus d'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement par les Préfets et DDT.

Saisi dans le cadre de plusieurs contentieux en cours à ce sujet, le Conseil d'Etat vient de rendre une première décision (il y en aura donc d'autres dans les mois à venir) qui censure la doctrine de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Au sujet de l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, la haute juridiction considère en effet – conformément à ce que nous soutenions depuis 2017 – que :

*« Il résulte des dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires à la loi du 24 février 2017, qu'afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi, des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L 214-17 du même code destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau. **Les dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement ne peuvent ainsi être interprétées comme limitant le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet** ».*

Cette décision, qui est sans recours, est d'application immédiate.

Dans ces conditions :

- La doctrine de la DEB relative à l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement étant censurée, les services de l'Etat ne sont pas fondés (ils ne l'ont jamais été...) à refuser l'application de ce dispositif à l'ensemble des moulins fondés en titre ou autorisés avant le 24 février 2017 situés sur des cours d'eau classés en Liste 2, dès lors qu'ils sont équipés pour produire de l'électricité, ou bien encore s'ils font l'objet d'un tel projet (même non encore porté à la connaissance de l'administration).
- Toute décision administrative contraire est entachée d'illégalité, son annulation pouvant être sollicitée devant le juge administratif si le délai de contestation court toujours ou bien encore si un recours a déjà été engagé, dans le cadre du contentieux en cours.

Dans les autres cas (délai de recours dépassé ou recours déjà jugé définitivement), il est possible de saisir le Préfet d'une demande de retrait de la décision qui serait fondée sur ces dispositions, au visa de l'article L 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

- Enfin, pour tous les ouvrages de franchissement piscicole qui auraient été construits sur exigence de l'administration depuis 2017, sur des moulins hydrauliques bénéficiant des dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement mais dont l'administration aurait refusé l'application, il est possible de saisir le Préfet d'une demande d'indemnisation des coûts liés à la mise en œuvre irrégulière de ces ouvrages.

Cette décision est d'ores et déjà accessible sur le site internet du Cabinet, <https://cassini-avocats.com/actualites/>, et sera prochainement publiée sur le site internet Légifrance.

## **Jean-François REMY**

Avocat membre associé

DESS Droit des Affaires et Fiscalité

Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise - DJCE

CES Droit Fiscal

DEA d'Histoire du Droit et de la Science Juridique

Membre indépendant du GIE Cassini Avocats



Groupement d'Intérêt Economique

d'Avocats inscrits au Barreau de Nancy

132, Rue André Bisiaux 54320 MAXEVILLE

Case Palais n°34

**Tél : 03 83 57 30 70**

[www.cassini-avocats.com](http://www.cassini-avocats.com)

Membre du Réseau Simon Avocats



**Réseau Simon Avocats** : Paris, Lille, Montpellier, Nantes, Aix en Provence, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Le Havre, Marseille, Metz, Nancy, Nice, Rouen - [www.simonavocats.com](http://www.simonavocats.com)

**Simon International\*** : Algérie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Estonie, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Hongrie, Île Maurice, Îles Vierges Britanniques, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Kazakhstan, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, RD du Congo, République Dominicaine, Sénégal, Singapour, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Vietnam, Zimbabwe \*Accords transnationaux - [www.simoninternationalnewsletter.com](http://www.simoninternationalnewsletter.com)

# Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thouet



- CLE -

8 juin 2021



## Ordre du jour

1. **Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021**
2. Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
3. Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE
4. Validation des inventaires Zones Humides du Choletais
5. Informations : rédaction SAGE / GEMAPI
6. Informations et Questions diverses

## Compte rendu CLE

Chaque séance de la CLE fait l'objet d'un compte rendu.

Le projet de compte rendu est transmis par mail aux membres de la CLE pour avis et est soumis à validation lors de la séance suivante.

### Validation compte rendu CLE du 28 janvier 2021

#### Séance du 28/01/2021 (réinstallation CLE) :

- Informations générales sur le SAGE et le fonctionnement de la CLE
- Élection du Président de la CLE
- Élections des Vice-Présidents de la CLE
- Recomposition partielle du Bureau de la CLE (collège collectivités)
- Validation du compte rendu de la CLE du 20 février 2020
- Calendrier et organisation des étapes à venir
- Informations sur l'avancée de la démarche GEMAPI
- Questions diverses

## Ordre du jour



1. Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021
2. **Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**
3. Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE
4. Validation des inventaires Zones Humides du Choletais
5. Informations : rédaction SAGE / GEMAPI
6. Informations et Questions diverses



## Consultation SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

CLE sollicitée pour émettre un avis sur le projet de SDAGE 2022-2027 et son programme de mesures ainsi que sur le PGRI

Information transmise lors du Bureau de la CLE le 24/02 et par mail le 11/03

Lien vers documents soumis à la consultation transmis par mail le 25/05

Délai réponse CLE : 1<sup>er</sup> juillet 2021

### **SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Document de planification à l'échelle du bassin Loire-Bretagne

Il définit pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs à atteindre

Document supra au SAGE

**PdM : Programme de mesures** : identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre sur 6 ans pour satisfaire aux objectifs environnementaux et échéances du SDAGE.

### **PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation**

Plan de gestion visant à assurer la sécurité de la population, réduction des dommages, ...

Enjeu Inondation « moindre » pour le bassin du Thouet

Échanges lors du Bureau CLE du 20/05 et validation de la présentation DREAL/AELB

## Consultation SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

**Présentation Agence de l'eau / DREAL**

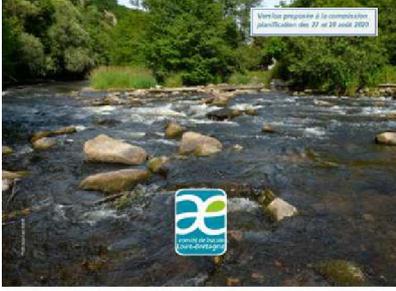
# Projet de Sdage et de Programme de Mesures 2022-2027

## Projets de Sdage et de son Programme de Mesures (PdM)

Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027

**Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027**  
du bassin Loire-Bretagne

PROJET  
(22 octobre 2020)

Veuillez consulter le projet de la commission  
plénière le 22 octobre 2020

Adopté par le comité de bassin le 22 octobre 2020  
dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027

septembre 2021

Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027

**Documents d'accompagnement du Sdage 2022-2027**  
Bassin Loire-Bretagne

PROJET  
(22 octobre 2020)




Veuillez consulter le projet de la commission  
plénière le 22 octobre 2020

Adopté par le comité de bassin le 22 octobre 2020  
dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027

septembre 2021

Elaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027

**Programme de mesures 2022-2027**  
du bassin Loire-Bretagne

PROJET  
(22 octobre 2020)




Veuillez consulter le projet de la commission  
plénière le 22 octobre 2020

Adopté par le comité de bassin le 22 octobre 2020  
dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027

septembre 2021

**Les projets de Sdage (et documents d'accompagnement), et de PdM 2022-2027 ont été adoptés par le comité de bassin LB, le 22 octobre 2020**

- **1<sup>er</sup> mars – 1<sup>er</sup> septembre 2021** : Consultation du public (6 mois)\* et des assemblées (4 mois) sur les projets de Sdage et de programme de mesures (PdM) => Avis des CLE avant **1<sup>er</sup> juillet 2021**
- **Octobre 2021 – Mars 2022** : Traitement des retours de ces consultations
- **Mars 2022** : Adoption du Sdage par le Comité de bassin et approbation du programme de mesures par le Préfet coordonnateur de bassin (PCB).

\*

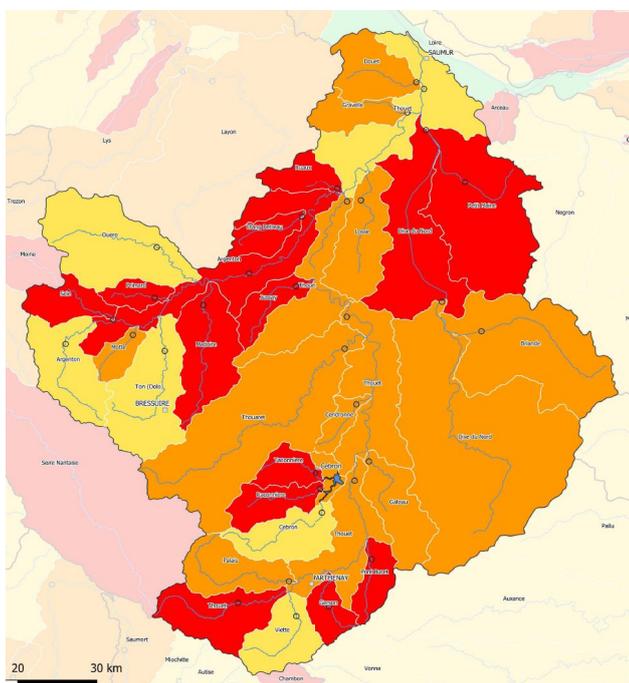
<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/consultation-eau/consultation---pour-qui-et-comment/particuliers.html>

<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/consultation-eau/donnez-son-avis---questionnaire.html>

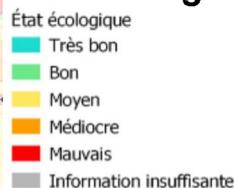
3/33

## Etat des Lieux 2019 préalable au Sdage

### MASSES D'EAU COURS D'EAU – SAGE THOUET

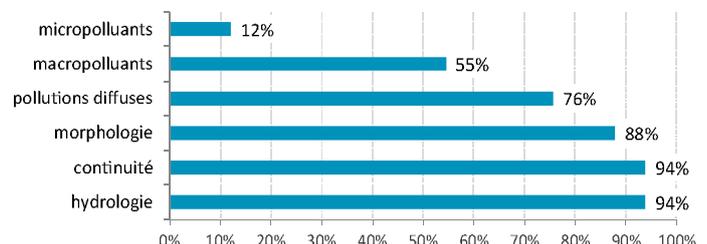


**100 % dégradées**



**100 % classées en risque**

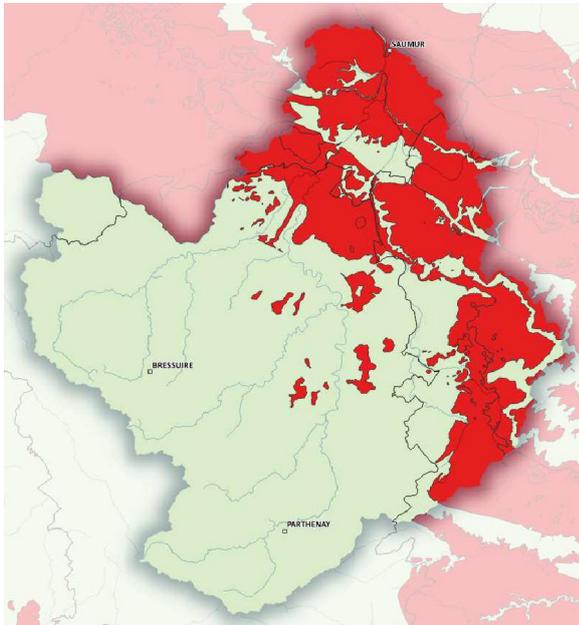
Etat des lieux 2019 du bassin Loire Bretagne  
SAGE THOUET  
pressions à l'origine du classement en risque des cours d'eau



4/33

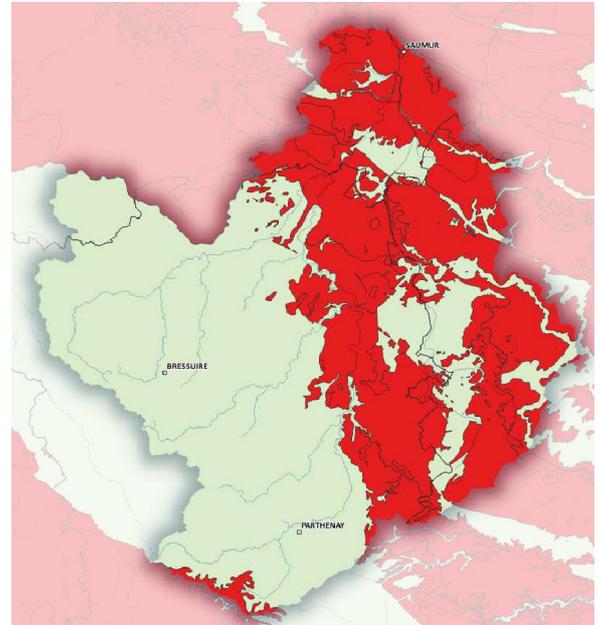
## MASSES D'EAU SOUTERRAINES

état quantitatif



état chimique

dégradé  
bon



5/33

## Feuille de route et ambition

### → La feuille de route fixée par le comité de bassin LB :

- Sdage 2022-2027 dans la **continuité** du Sdage 2016-2021
- Prendre en compte le **plan d'adaptation au changement climatique**
- Respecter le **principe de non-régression** environnementale
- Et s'inscrire dans la feuille de route des **Assises de l'Eau**

### → L'ambition sur l'état écologique : **24% → 61%**

- **Reconduire l'ambition SDAGE 2016-2021** : 61% de ME en bon état
- Afficher une **progression rapide** de l'état écologique => PdM : objectif + 10 %, à courte échéance, notamment sur ME proches du bon état
- **Faire progresser ME en état médiocre ou mauvais, vers le bon état**

6/33

## ❑ Renforcement des exigences :

- **Articulation avec les documents stratégiques de façade**
- Prise en compte du **changement climatique (CC)** => **47 %** des modifications

## ❑ Nouveautés majeures :

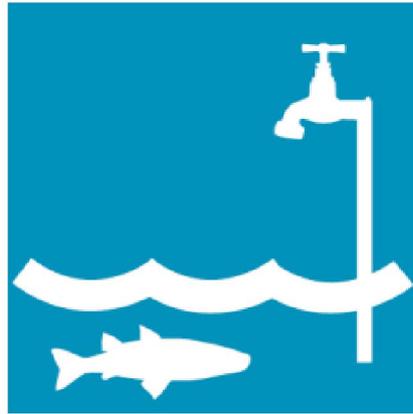
- Instauration de nappes réservées à l'AEP en **Bretagne**
- **8 nelles dispositions** : micropolluants, géothermie, rôle des Sage
  - chapitre « **micropolluants** » => **5 nouvelles dispositions**
- PdM : Création d'un **volet stratégique**

7/33

## Le Sdage et son PdM en 5 thématiques



8/33



## Qualité des eaux

Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

9/33

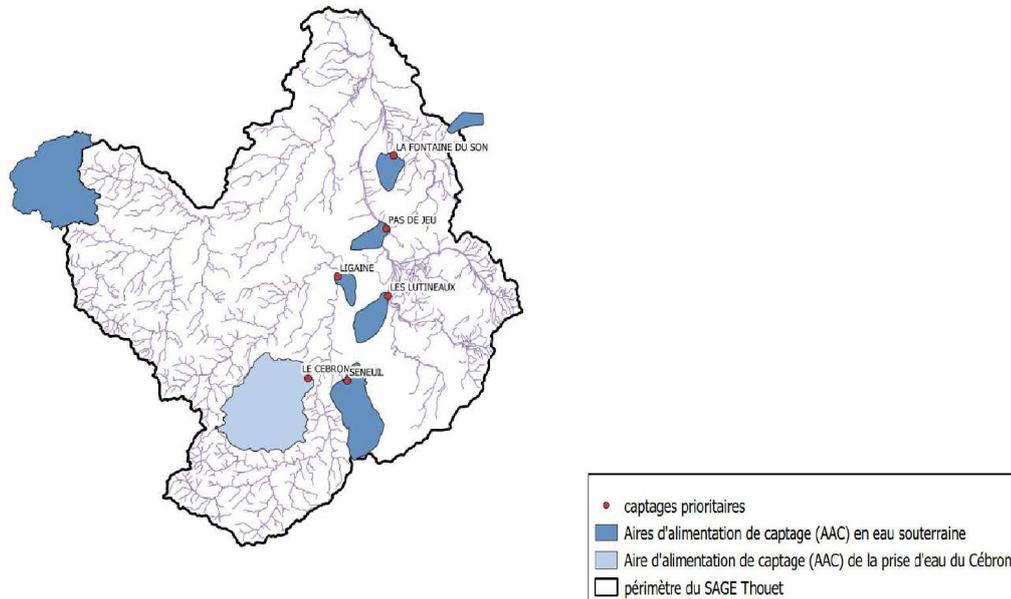
## Qualité des eaux modifications majeures du SDAGE

**Chapitres concernés : Chapitres 2, 3, 4, 5, 6**

- **Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates**
- **Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides**
- **Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique**
  - Limitation des rejets pour les systèmes d'assainissement les plus impactants (3C-2)
  - Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, et leur infiltration (3D-1)
- **Chapitre 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants**
  - 5 nelles dispositions : connaissance, suivi, intégration dans les politiques territoriales (5A-1, 5A-2, 5B-4, 5C-2, 5C-3)
  - Un document d'accompagnement plus complet sur l'inventaire des émissions
- **Chapitre 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau**
  - Mise à jour de la liste des captages prioritaires (peu de modifications) (6C-1)
  - Identification de 72 nouvelles nappes réservées à l'AEP en Bretagne (6E-1)
  - Nouvelle disposition pour concilier géothermie et protection des nappes (6E-4)

} Pas de  
Modification  
majeure

## Les captages prioritaires sur le territoire du SAGE Thouet



11/33

## Pour les Sage :

### → Réduire la pollution par les nitrates

Zone vulnérable : possibilité pour les Sage de proposer au Préfet un linéaire de cours d'eau concernés par des dispositifs végétalisés pérennes (2B-3)

### → Réduire la pollution organique

Assainissement non collectif : possibilité d'identifier des zones à enjeux (3E)

### → Maîtriser la pollution par les pesticides

Plans de réduction de l'usage des pesticides attendus dans les Sage (4A-2)

### → Lutter contre les pollutions diffuses dans les AAC

Liste de captages prioritaires mise à jour (peu de modification) (6C-1)

Maintien des schémas de gestion pour les NAEP (6E-2, 6E-3)

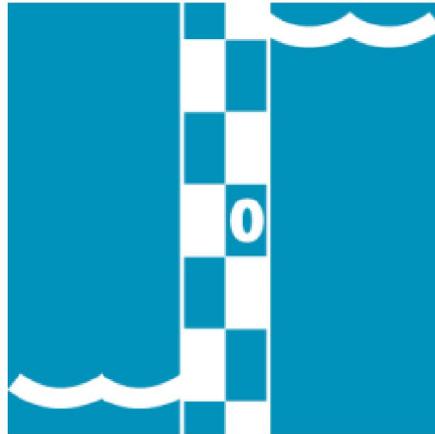
12/33

- **Afin de protéger la santé en protégeant la ressource en eau, PdM :**
  - Cible les captages prioritaires (mesures contractuelles, d'animation, réglementaires, si résultat insuffisant => ZSCE)
  - Vise les bassins versants amont des zones protégées (baignades, zones conchylicoles et de pêche à pieds) pour la réalisation de profils de vulnérabilité et la mise en œuvre d'actions
  - Vise une répartition optimale de la ressource entre les usages, avec en priorité l'AEP et la sécurité civile.
  
- **Face à la pollution par les nitrates, le projet de PdM :**
  - Prévoit des mesures de réduction des intrants agricoles et de leur transfert
  - Souligne l'importance du contrôle de l'application de la Directive Nitrates
  
- **Face à la pollution par les pesticides, le PdM :**
  - Rappelle l'importance des surfaces en herbe et de la transition agro-écologique pour lutter contre les pollutions diffuses

13/33

- **Face à la pollution organique et bactériologique, le PdM :**
  - Cible les territoires sensibles pour des mesures complémentaires et/ou une ambition renforcée
  - Priorise la finalisation de l'équipement des STEU industrielles et collectives
  
- **Face à la pollution due aux micro-polluants, le projet de PdM :**
  - Rappelle l'importance de la sensibilisation => structuration de collectivités de taille suffisante pour traiter ce sujet complexe
  - Prévoit des mesures d'amélioration des connaissances
  - Priorise les gros émetteurs : réduction des émissions industrielles, et mise en œuvre des plans d'actions des STEU suite aux campagnes RSDE
  - Vise des mesures d'amélioration du traitement des eaux pluviales.

14/33



## Quantité

Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ?  
Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

15/33

## Quantité modifications majeures du Sdage

Chapitre concerné :

**Chapitre 7 - Maîtriser les prélèvements**

Gestion équilibrée de la ressource en eau				
Gestion structurelle				G. de crise
Gestion étiage		Gestion hivernale		7E - Gérer la crise
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par le stockage hivernal	

## 7A - Anticiper les effets du CC par une gestion équilibrée de la ressource

- Économiser l'eau dans les réseaux AEP : précision du contenu des schémas de distribution d'eau potable et recommandation d'un SDAEP (7A-5).

## 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en étiage

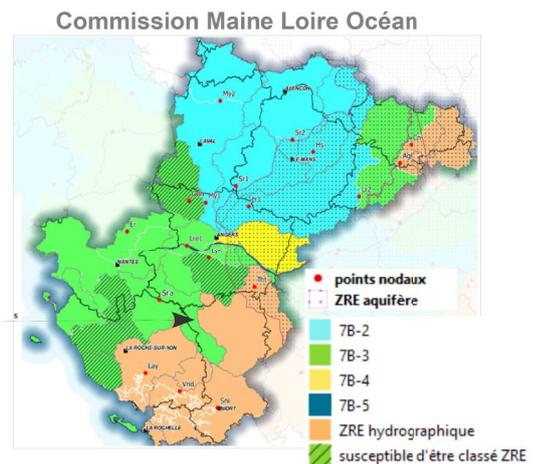
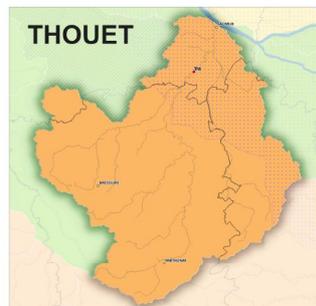
- Les zonages évoluent, notamment extension des zones (7B-3)

**7B-2** : Augmentation des prelevts plafonnée à l'étiage

**7B-3** : Prelevts plafonnés au niveau actuel pour prévenir un déficit

**7B-5** : Axe réalimenté par soutien d'étiage

**ZRE** (Zone de Répartition des eaux) :  
Zone en déficit chronique  
=> réduction des plvts  
Traitement distinct sous la  
responsabilité du PCB



17/33

## 7C - Gérer les prélèvements de manière collective en ZRE

- Possibilité pour le Préfet de fixer des Vp, après avis de la CLE, dans l'attente de la révision du règlement du Sage (7C-1).
- Mise à jour des dispositions relatives à la nappe de Beauce, au Marais-Poitevin et au Cénomaniens (7C-3 à 7C-5).
- Modification des critères pour les réserves de substitution, en cohérence avec les directives nationales, et élargissement de leur application à l'ensemble du bassin LB (non seulement en ZRE) (7D-3).

18/33

### Possibilité d'ajustement par les Sage :

#### → Assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins à l'étiage

- HMUC : Identifier des points nodaux ou zones nodales complémentaires avec des objectifs de débit ou de niveau d'eau (7A)
- HMUC : Ajuster des objectifs notamment des DOE (7A-2)
- HMUC : Adapter la période de référence pour l'étiage (7B-1)

#### → Encadrer l'augmentation des prélèvements hivernaux en ZRE

- HMUC : Adapter les conditions de remplissage des réserves en période hivernale : période de prélèvement, débit de début de prélèvement hivernal, débit à maintenir dans le cours d'eau, débit maximum de prélèvement (7D-5 à 7D-7)

#### → Gérer la crise (7E)

- Adapter les valeurs de gestion de crise aux points nodaux : DSA, DCR (7E-1)
- Adapter les conditions de prélèvements hivernaux par interception d'écoulement (7E-2)

19/33

### → Face au besoin de maîtriser les prélèvements d'eau et diminuer la pression sur l'hydrologie, le projet de PdM :

- Fixe comme priorité d'améliorer les connaissances sur les prélèvements et les besoins (activités et milieux). Pilote : CLE ou gouvernance large et représentative.
- Prévoit des mesures d'économie : rappel l'objectif de réduction fixé aux assises de l'eau (estimé à 13 % d'ici 2027) notamment en période d'étiage
- Intègre les démarches de PTGE et rappelle que les projets de réserves de substitution s'intègrent dans ces PTGE.
- Fixe comme priorité la réalisation de stratégies locales pour réduire l'impact des plans d'eau, et leur déclinaison opérationnelle.

20/33



## Milieus aquatiques

Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

21/33

## Milieus aquatiques modifications majeures du Sdage

**Milieus aquatiques, chapitres concernés : 1, 8, 9, 11**

→ **Chapitre 1 - Repenser les aménagements des cours d'eau**

- Élargissement des exemptions aux piscicultures (ICPE), bassins de rétention d'eau pluviales, carrières en activité (1E-1 à 1E-3)
- Redéfinition des zones d'interdiction de nouveaux plans d'eau (1E-2)
- Assouplissement de conditions de régularisations des plans d'eau (1E-3)
- Actualisation des conditions d'extraction des granulats alluvionnaires en lit majeur (1F-2 et 1F-3)

→ **Chapitres 8, 9, 11 : Pas de modification majeure**

- Chapitre 8 : Préserver les zones humides (ZH)
- Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique
- Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant (BV)



## Possibilités pour les Sage :

### → Restaurer qualités physique et fonctionnelle, et continuité des cours d'eau

- Identifier les espaces de mobilité à préserver ou restaurer + actions (1C-3)
- Possibilité d'identifier zones où l'érosion est problématique + actions (1C-4)
- Utiliser taux de fractionnement pour vérifier l'avancement des actions RCE (1D-4)

### → Préserver les Zones Humides (ZH)

- Identifier les actions pour préserver et gérer les ZH (8A-2)
- Inventaire des ZH : attention / secteurs à enjeu des PLU (8E-1)
- Sensibilisation sur l'intérêt de préserver les ZH (8D-1)



### → Préserver la biodiversité aquatique

- Possibilité de définir des objectifs spécifiques de qualité des CE plus ambitieux (9B-2)

### → Préserver les têtes de bassin versant

- Identifier les têtes de BV, les hiérarchiser et déterminer des actions à mener : la CLE peut adapter le critère de pente (11A-1)
- Principes de gestion : la CLE peut identifier des secteurs à enjeux forts (11A-2)

23/33

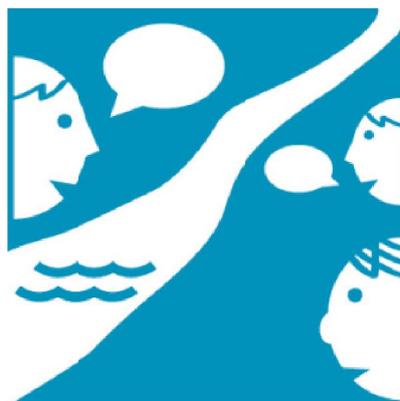
## → Face au besoin de repenser les aménagements de cours d'eau, le projet de PdM :

- Priorise les travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du **Programme de priorisation** Loire-Bretagne (liste annexe 4)
- Fixe comme objectif la programmation de **contrôles** (ouvrages liste 1 / 2)
- Rappelle que l'équipement pour l'hydroélectricité doit se faire en priorité hors cours d'eau classés en liste 1, et sur des seuils existants
- Prévoit des mesures d'arasement ou d'effacement pour atteindre les objectifs de réduction de taux d'étagement fixés par Sage (1C-2 du Sdage)
- Prévoit des mesures de restauration des milieux en fixant des **priorités territoriales** : Sage identifie des ME en particulier en tête de BV
- Fixe comme priorité la réalisation de **stratégies locales pour réduire l'impact des plans d'eau**, et vise leur déclinaison opérationnelle.

→ **Pour préserver les ZH, la biodiversité aquatique et les têtes de BV, le projet de PdM :**

- Priorise la poursuite d'inventaires pour une bonne prise en compte notamment dans les documents d'urbanisme
- Appelle à une vigilance accrue sur les fonctionnalités des ZH de têtes de BV et de secteurs côtiers (lors de définition/instruction de nouveaux projets)

25/33



## Gouvernance

Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

26/33

## Chapitres concernés : 12, 13, 14

### → Chapitre 12 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- Nouveau Sage nécessaire => Rochelais-Ile de Ré (12A-1)
- Nouvelle disposition précisant les attentes vis-à-vis des Scot et des PLU : recommandation forte d'associer la CLE à leur élaboration et de tenir compte de son avis (12C-2).
- Actualisation de l'orientation 12E, sur les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau, pour tenir compte des évolutions réglementaires et des recommandations de la Socle

Pas de modification majeure

### → Chapitre 13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers

### → Chapitre 14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges »

27/33

## Recommandations pour les Sage :

### → Utiliser l'analyse économique comme aide à la décision (12F, 12F-1)

### → Veiller à la cohérence avec les Sage voisins (12D, 12D-1)

### → Axer la sensibilisation sur les enjeux de l'eau

- Comporter un volet pédagogique avec un programme d'action de sensibilisation (14B-2 et 14B-3)
- Comporter des actions sur la "culture du risque d'inondation" (14B-4)

28/33

## → Pour mettre en œuvre les orientations du Sdage sur la Gouvernance, le projet de PdM :

- Rappelle l'importance, d'une approche intégrée à l'échelle des bassins, et de la concertation. Souligne le rôle central des CLE
- Insiste sur l'importance de l'animation et sur la nécessité d'améliorer et de partager les connaissances
- Rappelle l'importance de la non-dégradation des milieux par les nouveaux projets
- Demande aux PAOT d'identifier les territoires où le renforcement de la structuration de la maîtrise d'ouvrage est majeur pour l'atteinte des objectifs
- Préconise une cohérence entre actions contractuelles et réglementaires

29/33

## Le Sdage et son PdM en 5 thématiques

---



## Lien Terre / Mer

## Chapitre concerné : 10

### → Chapitre 10 : Préserver le littoral

- Algues vertes sur plage : Sage à façade littorale avec cette problématique fixent un objectif de réduction des flux de nitrates d'au moins 30 % - période de référence décalée, 2010 à 2012 remplace 1999 à 2003 (10A-1)
- Algues vertes sur platier : les Sage à façade littorale avec cette problématique fixent un objectif de réduction à long terme, d'au moins 15 % des flux de nitrates - CE côtiers avec NO<sub>3</sub> > 20 mg/l (10A3)
- Zones conchylicoles et pêche à pied professionnelle : problématique des Norovirus à intégrer => Profils de vulnérabilité => Programme d'actions à actualiser. Présentation de leur avancement à la CLE, tous les 2 ans (10D-1)

31/33

### → Pour réduire l'eutrophisation des eaux côtières et des eaux de transition, le projet de PdM :

- Intègre les mesures de connaissances prévues dans le Sdage
- Comprend des mesures (contractuelles et réglementaires) de réduction des flux d'azote et de phosphore, en priorité sur les BV en amont des secteurs sensibles identifiés Orientation 10A.

### → Pour restaurer/protéger la qualité des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, le PdM :

- Prévoit l'établissement de profils de vulnérabilité sur les secteurs non encore couverts et la mise en œuvre de programme d'actions.

### → Pour assurer une ressource en eau suffisante et protéger les milieux en mer et du littoral, le PdM :

- Alerte sur la nécessité de planifier l'approvisionnement en eau potable des populations littorales, moyen/long terme, avec prise en compte du CC.
- S'appuie sur les mesures de gestion quantitative pour assurer un apport suffisant d'eau douce à la mer.

32/33

# Merci de votre attention

2. SDAGE 2022-2027

## Consultation SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

### Propositions d'observations sur le projet de SDAGE (tableau envoyé par mail le 31/05) :

#### Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau

**1B – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines**

##### Disposition 1B5 - Entretien des cours d'eau :

-> Préciser la disposition en rappelant le devoir des propriétaires riverains à réaliser l'entretien courant et rappeler les principes généraux de cet entretien.

**1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques**

##### Disposition 1C4 – Érosion des sols :

-> Inciter à la création et l'entretien de dispositifs pérennes en dehors des zones à enjeu fort et très fort d'érosion et sur les TBV.

Recommander le maintien des dispositifs existants fondamentaux via document d'urbanisme (protection haies, bocage)

## Consultation SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

### 1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau

#### Disposition 1E1 – Création de plans d'eau :

-> Préciser la notion d' « intérêt économique »

#### Disposition 1E3 – Régularisation de plans d'eau

-> Préciser la notion de débit minimal. Quelle méthode pour définir un débit minimal sur les cours d'eau non équipés.

Préciser la situation en cas du non respect du cumul des critères lors de régularisation.

### Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

#### 3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

##### Disposition 3D2 – Eaux de ruissellement dans réseaux et le milieu:

-> Disposition « recommande fortement » aux documents urbanisme de comporter une disposition sur imperméabilisation et rejet de fuite.

Pour une meilleure prise en compte remplacer « il est fortement recommandé que ... » par « il est demandé que ... »

## Consultation SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

### Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

#### 4A – Réduire l'utilisation des pesticides

##### Disposition 4A2 – Plan d'action réduction pesticides

-> Le SAGE (PAGD) n'a pas vocation à contenir le plan d'actions mais peut avoir une disposition demandant la réalisation d'un plan d'actions

### Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau

7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

##### Disposition 7A2 – Possibilité d'ajustement des objectifs par les SAGE

-> Interrogation sur la possibilité de prendre en compte les résultats d'une étude HMUC sans attendre la révision du SAGE. Préciser si cela est possible ou non (lien dispo 7B2)

##### Disposition 7A3 – SAGE et économie d'eau

-> Le SAGE (PAGD) n'a pas vocation à contenir le programme d'économie d'eau mais peut avoir une disposition demandant sa réalisation

## Consultation SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

### Disposition 7A6 – Durée des autorisations de prélèvement

-> Disposition « recommande fortement » que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les 10 ans et « recommande » à l'autorité administrative de réviser les autorisations existantes accordées sans limitation de durée ainsi que les autorisations sans limitation de volume.

Pour une meilleure efficacité de la disposition, remplacer le terme « fortement recommandé » par « sera révisée / révisera »

### 7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones ZRE

#### Disposition 7C5 – Gestion de la nappe du Cénomani

-> Remarque : Préciser la carte des zonages de gestion par des repères géographiques

### 7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal

#### Disposition 7D3 – Optimisation des usages de l'eau et critères pour les réserves de substitution

-> Préciser que les volumes hivernaux doivent être intégrés dans les éventuels volumes prélevables hivernaux pouvant être définis localement.

Ajouter une notion de modalité de contrôle des systèmes de déconnection de la réserve de substitution au réseau hydrographique

## Consultation SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

### 7E – Gérer la crise

#### Disposition 7E1 et 7E2 – Objectifs point nodal

-> Remarque : l'annexe 5 citée n'est pas accessible. Même information que le tableau p. 127 à 133 ?

### Chapitre 8 : Préserver les zones humides

#### 8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

##### Disposition 8A2 et 8A3 – Plan d'actions de préservation, gestion, restauration ZH

-> Outils réglementaires ZHIEP et ZSGE -> doute sur l'application de ces dispositifs

##### Disposition 8A4 – Prélèvement d'eau en ZH

-> Disposition « déconseille fortement » les prélèvements d'eau en ZH s'ils compromettent son bon fonctionnement

Pour une meilleure efficacité remplacer « fortement déconseillé » par « les prélèvements ne sont pas acceptés s'ils compromettent le bon fonctionnement de la ZH ».

## Consultation SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

### Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant

#### 11A – Restaurer et préserver les têtes de bassin versant

##### Disposition 11A2 – Hiérarchisation des TBV

-> Prise en compte dans la hiérarchisation de la fonctionnalité des TBV et les enjeux associés (qualité, quantité, biodiversité, morphologie) en plus des pressions et de l'état des masses d'eau

### Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

#### 14A – Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées

-> Disposition indique que le programme d'intervention de l'Agence pourra prévoir d'accompagner des actions animation et concertation dans les SAGE, des échanges d'expérience, ...

Proposition de modification : « le programme d'intervention de l'Agence accompagnera les actions ... »

#### 14B – Favoriser la prise de conscience

##### Disposition 14B2 – Volet pédagogique

-> Préciser que les programmes d'actions de sensibilisation peuvent être intégrés dans différentes programmations, en tant que volet transversal



## Ordre du jour



1. Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021
2. Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
3. **Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE**
4. Validation des inventaires Zones Humides du Choletais
5. Informations : rédaction SAGE / GEMAPI
6. Informations et Questions diverses

## Rapport d'activité 2020 de la CLE du SAGE Thouet

- **Projet du rapport d'activité envoyé aux membres de la CLE par mail le 25 mai 2021**
- **Document demandé par le comité de bassin afin d'avoir une vision annuelle de l'état d'avancement des travaux de la CLE**
- **Également envoyé aux Préfets 79, 49, 86, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, aux collectivités et aux financeurs + Téléchargeable sur le site internet du SAGE**
- **Trame définie par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :**
  - Présentation du SAGE Thouet et rappel du contexte
  - Présentation des activités de la CLE et du Bureau de la CLE
  - Autres actions ou réunions suivies par la cellule d'animation
  - Actions de communication 2020
  - Budget et financement de l'année 2020
  - Analyse – Bilan – Perspectives
  - Annexes

## Animation 2020

### Activités de la CLE et du Bureau

Réunions	Nombre de participants par collège			Ordre du jour	Principales discussions, conclusions ou décisions
	Collectivités	Usagers	État		
Séance de la CLE du 27 janvier 2020	10/32 + 3 mandats	6/16 + 1 mandat	6/14 + 2 mandats	<ol style="list-style-type: none"> <li>Validation du compte rendu de la CLE du 10 octobre 2019</li> <li>Validation de la stratégie du SAGE Thouet</li> <li>Avis motivé sur le projet de CT du Thouaret</li> <li>Présentation de la ZPAAC des Lutineaux</li> <li>Information GEMAPI</li> <li>Informations et questions diverses</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prévalidation</b> de la stratégie du SAGE sous réserve des amendements émis.</li> <li>- <b>Avis favorable</b> sur le projet de Contrat Territorial 2020 – 2022 du bassin du Thouaret volet milieux aquatiques porté par le Syndicat du Bassin du Thouaret</li> <li>- Présentation de l'avancement de la procédure ZPAAC des Lutineaux</li> <li>- Information sur l'avancement du dossier GEMAPI et de la création d'un syndicat de bassin</li> </ul>
Séance de la CLE du 20 février 2020	13/32 + 3 mandats	11/16	6/14 + 3 mandats	<ol style="list-style-type: none"> <li>Validation du compte rendu de la CLE du 27 janvier 2020</li> <li>Validation de la stratégie du SAGE Thouet</li> <li>Avis motivés sur le projet de Contrat Territorial du Cébron</li> <li>Avis motivé sur le projet de Contrat Territorial Thouarsais – Seneuil</li> <li>Rapport d'activité 2019 de la CLE</li> <li>Informations et questions diverses</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Validation</b> de la Stratégie du SAGE Thouet</li> <li>- <b>Avis favorable</b> sur le projet de Contrat Territorial 2020 – 2022 Re Sources du Cébron porté par la SPL des Eaux du Cébron</li> <li>- <b>Avis favorable</b> sur le projet de Contrat Territorial 2020 – 2022 Re Sources Thouarsais – Seneuil porté par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet</li> <li>- <b>Validation</b> du rapport d'activité 2019 de la CLE</li> </ul>
Réunion du Bureau de la CLE du 9 juillet 2020	6/8	2/4	4/4	<ol style="list-style-type: none"> <li>Concertation préalable SAGE – Procédure et modalités</li> <li>Cahier des charges « Rédaction des documents du SAGE et évaluation environnementale »</li> <li>Informations et questions diverses</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concertation préalable : présentation des modalités de la procédure. <b>Validation</b> du projet de déclaration d'intention</li> <li>- <b>Validation</b> du projet de cahier des charges de la prestation de rédaction des documents du SAGE et réalisation de l'évaluation environnementale</li> <li>- Information sur l'avancement de la procédure de création d'un syndicat de bassin</li> </ul>

## Animation 2020

### Poursuite de l'élaboration SAGE :

#### Étude « Scénario tendanciel, scénarios alternatifs et choix de la stratégie du SAGE » (GEO-HYD/SCE)

Décembre 2017 – février 2020

- ✓ 26 juin 2018 : scénario alternatif
- ✓ 27 juin 2019 : scénarios alternatifs
- ✓ 20 février 2020 : Validation de la stratégie du SAGE



## Dossiers portés à la connaissance de la CLE

Le SAGE Thouet étant en phase d'élaboration la CLE ne peut formuler d'avis sur la compatibilité du projet avec le SAGE mais ce porté à connaissance permet de vérifier que le projet n'est pas incohérent avec les objectifs du SAGE en construction.

Liste dossiers portés à la connaissance de la CLE en 2020 et ayant fait l'objet d'un courrier réponse :

- **20 janvier 2020** : « Renouvellement de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits les Echalans et la Maison Neuve sur la commune de Viennay » transmis par la Préfecture 79
- **24 janvier 2020** : « Restauration de la continuité écologique de l'Argent sur la commune de Nueil-les-Aubiers » transmis par la DDT 79
- **20 février 2020** : « Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais » transmis par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- **28 mai 2020** : « Création d'un forage d'irrigation agricole au lieu-dit Maison Neuve sur la commune de la Roche-Rigault » transmis par la DDT 86

Dossiers transmis par mail aux membres de la CLE et listés sur le site internet du SAGE

## Avis sur les projets de contrats territoriaux

- Avis motivés émis par la CLE en 2020 :
  - **CLE du 27 janvier 2020** : Projet de Contrat Territorial 2020-2022 du bassin du Thouaret volet milieux aquatiques porté par le Syndicat du Bassin du Thouaret  
Avis favorable de la CLE
  - **CLE du 20 février 2020** : Projet de Contrat Territorial 2020-2022 Re Sources du Cébron porté par la SPL des Eaux du Cébron  
Avis favorable de la CLE
  - **CLE du 20 février 2020** : Projet de Contrat Territorial 2020-2022 Re Sources Thouarsais-Seneuil porté par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet  
Avis favorable de la CLE

## Feuille de route de la CLE du SAGE Thouet

- Vision du programme de travail de la CLE sur 6 ans
- **CLE du 10 octobre 2019** : Validation de la feuille de route de la CLE
- Engagements de mutualisations entre SAGE(s) et/ou CT

<u>Mutualisation identifiée</u>	<u>Type de mutualisation</u>	<u>État</u>
Échanges et partages inter SAGE(s)	Animation	Continu
Rencontres animateurs Contrats Territoriaux	Animation	Continu
Suivis Contrats Territoriaux et partages des données	Animation	Continu
Coordination réflexions GEMAPI / Syndicat de bassin	Animation / Études	En cours
Coordination réseaux Espèces Exotiques Envahissantes	Animation	En cours
Mutualisations fonctions supports (SAGE – SMVT)	Fonctions supports	En cours
Réseaux suivis qualité des eaux	Suivi	Continu
Mutualisation outils informatiques (observatoire)	Suivi	Réalisé / En cours
Communication site internet SAGE – liens CT	Communication	Réalisé
Communication – Lettre information SAGE	Communication	Continu



## Budget et financement 2020

- Les dépenses 2020 s'élèvent à 216 789,79 €

*Compte administratif 2020 du SAGE annexé au rapport d'activité (comité syndical SMVT du 13/02/2020)*

Les dépenses principales :

- Animation = 122 759,70 € (charges de personnel / 2,94 ETP)
- Communication = 1 913,00 €
- Étude = 80 955,00 €

## Analyse - bilan - perspectives

- Bilan 2020 :
  - Poursuite élaboration du SAGE / Dossier GEMAPI
  - Renouvellement partiel de la CLE (arrêté composition de la CLE 18/12/2020)
- Perspectives 2021 :
  - Élaboration SAGE : rédaction PAGD et règlement + évaluation environnementale
  - Poursuite de la coordination GEMAPI – structure bassin
  - Poursuite animation générale du SAGE (communication, feuille de route)



## Ordre du jour



1. Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021
2. Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
3. Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE
4. **Validation des inventaires Zones Humides du Choletais**
5. Informations : rédaction SAGE / GEMAPI
6. Informations et Questions diverses

## Inventaires des zones humides et des plans d'eau de la Communauté d'Agglomération du Choletais

Inventaires de connaissance  Inventaires police de l'eau

- Validation par la CLE de la qualité et du respect de la méthodologie du SAGE lors des inventaires des zones humides.
- La cellule d'animation du SAGE est associée à l'ensemble des réunions de travail, conformément à la méthodologie, qui demande notamment :
  - La mise en place d'un groupe de concertation à l'échelle communale
  - Un travail sur cartes à partir de données de prélocalisation avant la phase terrain
  - Le partage des résultats terrain : phase de levée de doutes
  - Une communication globale, auprès des propriétaires, des agriculteurs et de la population tout au long du processus
- Inventaires soumis à validation de la CLE :

La Plaine, Lys-Haut-Layon, Saint-Paul-du-Bois, Somloire

## Inventaires des zones humides et des plans d'eau de la Communauté d'Agglomération du Choletais

**Inventaires réalisés dans le cadre du PLUi (Bureau études : ENCIS Environnement)**

Commune	Surface ZH (en ha)	% communal	Surface plans d'eau et mares (en ha)	Linéaire haie (km)	Date conseil municipal approuvant l'inventaire	Méthodologie du SAGE respectée (concertation/info)
La Plaine	51,2	2,3	10,7	183,1	07/11/2019	oui
Lys-Haut-Layon	346,7	1,9	33,4	822,5	19/11/2019	oui
Saint-Paul-du-Bois	40,7	1,5	8,2	215,2	21/11/2019	oui
Somloire	31	1	16,1	219,4	07/01/2019	oui

Très partiellement sur BV Thouet

**Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi global des inventaires**

**Inventaires validés par l'Agglomération du Choletais le 17 février 2020**



# Commune de La Plaine

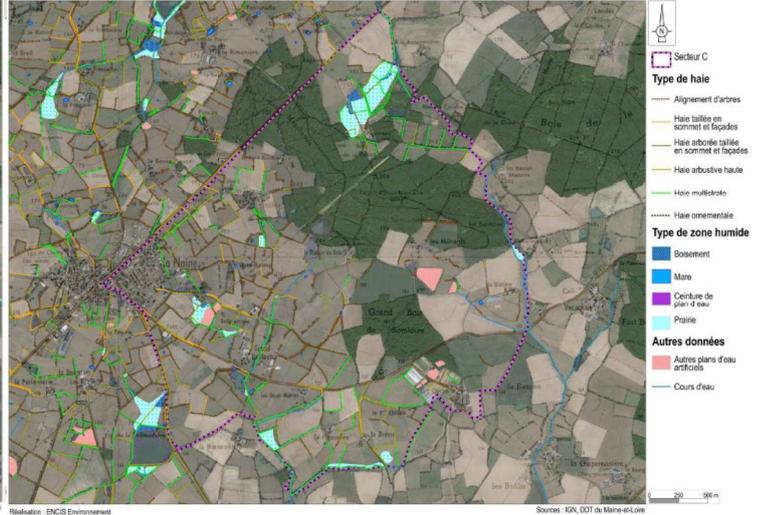
Inventaire des zones humides et des haies (Secteur A)



Inventaire des zones humides et des haies (Secteur B)

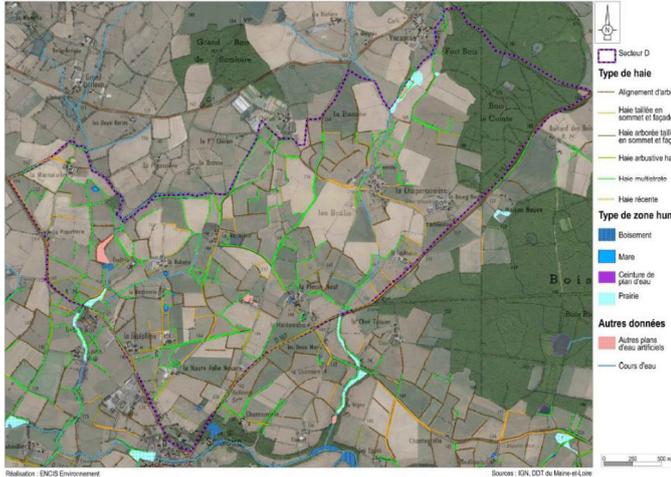


Inventaire des zones humides et des haies (Secteur C)

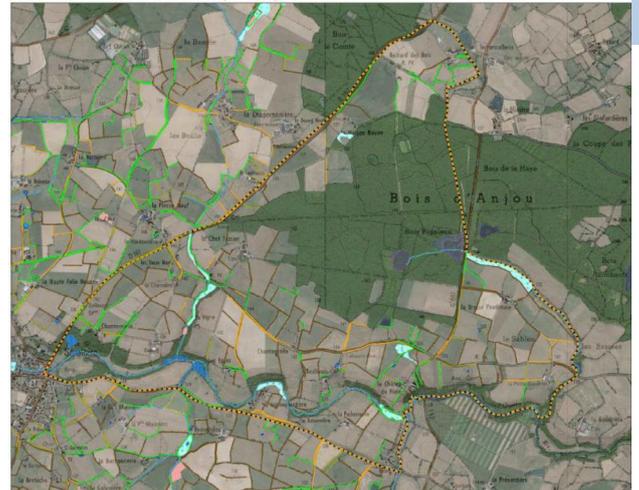


# Commune Somloire

Inventaire des zones humides et des haies (Secteur D)



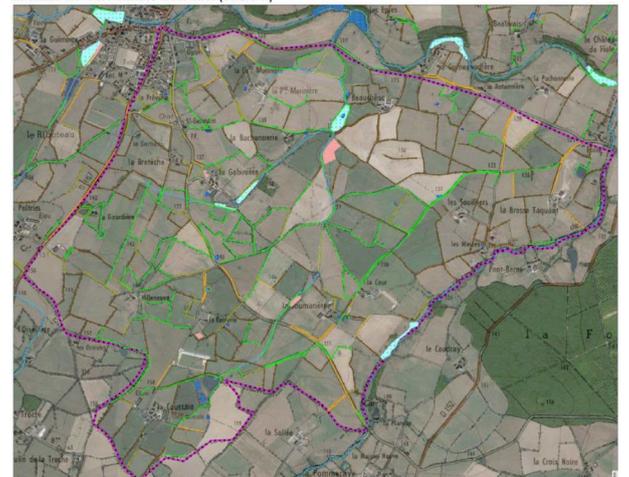
Inventaire des zones humides et des haies (Secteur A)



Inventaire des zones humides et des haies (Secteur C)



Inventaire des zones humides et des haies (Secteur B)





# Ordre du jour

1. Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021
2. Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
3. Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE
4. Validation des inventaires Zones Humides du Choletais
5. **Informations : rédaction SAGE / GEMAPI**
6. Informations et Questions diverses

5. Info rédaction SAGE

## Rédaction des documents du SAGE

- **CLE Janvier 2021** : Lancement des travaux d'écriture des documents du SAGE (PAGD, règlement) + évaluation environnementale  
Prestataires : ANTEA/SCE/Fabrique Participative
- **Bureau de la CLE du 24/02/2021** :  
Échanges sur l'organisation et la méthodologie de travail  
Constitution de comités de rédaction
- **Comités de rédaction** :  
Rôle : groupe de travail restreint permettant d'échanger sur les premières propositions de rédaction des dispositions et règles en réponse à la stratégie validée par la CLE.

### 5 séances des comités de rédaction :

- 30/03 : thématique « Quantité »
- 30/03 : thématique « Qualité »
- 13/04 : thématique « Milieux Aquatiques »
- 13/04 : thématique « Gouvernance »
- 17/05 : thématique « Milieux Aquatiques »

## Rédaction des documents du SAGE

- Réunion technique 29/04 : Techniciens de rivières du bassin

Échanges sur la thématique « continuité écologique » : quelles stratégies dans les CT actuels, quelles informations sur les indicateurs (taux étagement, taux fractionnement), ...

- Réunion « Services de l'État » 03/06 :

Échanges sur les propositions de règles suite aux travaux des comités de rédaction  
Opérationnalité, rédaction « juridique », ...

- Suite des travaux / réunions à venir :

Ajustements des propositions de rédaction en fonction des échanges des comités de rédaction (en cours)

- PAGD : ≈ 23 orientations déclinées en 74 dispositions (ajustements en cours)
- Règlement : 3 règles en cours de rédaction

Élargissement de la concertation avec une réunion à destination des membres de la CLE + des membres des commissions thématiques du SAGE -> 30/06 après-midi, Assais-les-Jx  
Forum des élus (date, format à définir)

Première présentation du projet de SAGE à la CLE après l'été

## Avancement démarche GEMAPI – Structure de bassin

Février 2020 : lancement de la procédure de fusion des 5 syndicats (délibération synd. Thouaret et synd. Dive Nord)

-> **procédure de fusion des syndicats interrompue par le Préfet à cause de la crise sanitaire et du report des élections**

-> Levée des points de blocage en cours

-> Projet de statuts finalisé avec les services de la Préfecture

Fin 2020 - 2021 : échanges avec nouveaux élus (EPCI, syndicats, Département 79) pour informer de la démarche en cours

+ Mise en place d'un groupe de travail GEMAPI pour permettre de réenclencher la procédure administrative

1 élu + 1 technicien par structure (syndicat, EPCI FP, département 79)

1<sup>er</sup> réunion le 09/04/2021

-> travail de précisions sur les éléments budgétaires, RH, Gouvernance

## Avancement démarche GEMAPI – Structure de bassin

Réunion à destination des Présidents des EPCI et du Département 79 le 28/04/2021  
 Informer les Présidents sur la démarche de création de la future structure  
 Questionnement sur le coût d'adhésion à la future structure ?

-> 2<sup>nd</sup> Réunion du groupe de travail GEMAPI sur l'approche financière le 02/06  
 Information de la CA du Bocage Bressuirais de sa décision de retrait du projet de structure

### Demandes groupe travail :

- Approfondissement de l'analyse budgétaire (fonctionnement, investissement)
- Étude d'un scénario « fonctionnement Sèvre Niortaise »
- Conséquences retrait CA2B ?
- Position Agglomération du Choletais

-> COPIL GEMAPI 28/06

### Rappel :

Nécessité d'avoir une structure de bassin pour le portage du SAGE une fois approuvé



## Ordre du jour



1. Validation du compte rendu de la CLE du 28 janvier 2021
2. Avis de la CLE sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
3. Validation du rapport d'activité 2020 de la CLE
4. Validation des inventaires Zones Humides du Choletais
5. Informations : rédaction SAGE / GEMAPI
6. **Informations et Questions diverses**

## Réunions à venir

- Commission SAGE 30/06 après-midi :

Échanges sur les propositions de rédaction du SAGE (format ateliers ?)

À destination des membres des Commissions SAGE et membres de la CLE

À Assais-les-Jumeaux

- CLE le 08/07 matin :

Avis de la CLE sur le projet de programme d'actions de la ZPAAC des Lutineaux

Référentiel « Têtes de bassin versant »

Information : rédaction SAGE

Information : GEMAPI

...

## Information diverse

Information SYPOVE : Décision du Conseil d'État du 15 février 2021 annulant l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-827 du 3 août 2019 (disposition du code de l'environnement relative à la notion d'obstacles à la continuité écologique)



**Merci de votre attention**